



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

SAF/2015-06

## ARRETÉ

### Actualisant les maxima et minima relatifs au prix des fermages 2015

#### Le Préfet de l'Ain

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.411-11 et R.411-9-1 à R.411-9-11 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 constatant pour l'année 2015 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1978 modifié, portant codification du statut du fermage dans l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral SEA 2009-17 du 3 juillet 2009 modifié fixant le loyer des bâtiments d'habitation loués par bail à ferme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Considérant l'indice national des fermages établi pour 2015 à 110,05 (indice base 100 en 2009) ;

Considérant l'IRL (indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques) établi à 125,19 pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2015, soit une variation annuelle de +0,15 % ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'indice national des fermages 2015 établi à 110,05 (indice base 100 en 2009) est applicable pour les échéances annuelles comprises entre le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et le 30 septembre 2016, à l'exception des loyers des bâtiments d'habitation.

La variation de cet indice par rapport à l'année 2014 est de **+1,61 %**.

### Article 2

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 et jusqu'au 30 septembre 2016, les maxima et les minima relatifs au prix des fermages s'établissent selon les régions-fermage et les catégories de terres, aux valeurs actualisées fournies en annexe 1.

### Article 3

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 et jusqu'au 30 septembre 2016, les maxima et les minima de loyer des bâtiments d'habitation définis à l'arrêté préfectoral SEA 2009-17 du 3 juillet 2009 visé ci-dessus s'établissent comme suit :

Catégorie de logement	Loyer minimum en euros/m <sup>2</sup> /mois	Loyer maximum en euros/m <sup>2</sup> /mois
Catégorie A	6,91	7,87
Catégorie B	4,26	6,91
Catégorie C	3,29	4,26

### Article 4

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées auprès du tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 5

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires, les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le **25 SEP. 2015**

Par délégation du Préfet,  
Le directeur,

**Gérard PERRIN**



## ANNEXE 1

### Loyer des terres nues ne portant pas de cultures spécialisées

Maxima et minima des fermages dus entre le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et le 30 septembre 2016  
(Euros par hectare)

Régions - fermage	Valeurs actualisées des points-fermage 2015  (Euros)	Catégories de terres	MAXIMA		MINIMA	
			Points	Euros	Points	Euros
<i>BRESSE VAL DE SAONE</i>	1,3473	1ère	100	134,73	91	122,60
		2ème	90	121,26	81	109,13
		3ème	80	107,78	71	95,66
		4ème	70	94,31	55	74,10
		5ème	54	72,75	11	14,82
<i>DOMBES</i>	1,0961	1ère	100	109,61	91	99,75
		2ème	90	98,65	81	88,78
		3ème	80	87,69	71	77,82
		4ème	70	76,73	55	60,29
		5ème	54	59,19	13	14,25
<i>COTIERE PLAINE DE L'AIN</i>	0,9884	1ère	100	98,84	91	89,94
		2ème	90	88,96	81	80,06
		3ème	80	79,07	71	70,18
		4ème	70	69,19	55	54,36
		5ème	54	53,37	41	40,52
		6ème	40	39,54	13	12,85
<i>BUGEY VALROMEY</i>	0,9589	1ère	100	95,89	91	87,26
		2ème	90	86,30	81	77,67
		3ème	80	76,71	71	68,08
		4ème	70	67,12	55	52,74
		5ème	54	51,78	41	39,31
		6ème	40	38,36	25	23,97
		7ème	24	23,01	5	4,79
<i>PAYS DE GEX</i>	1,4952	1ère	100	149,52	91	136,06
		2ème	90	134,57	81	121,11
		3ème	80	119,62	71	106,16
		4ème	70	104,66	55	82,24
		5ème	54	80,74	41	61,30
		6ème	40	59,81	25	37,38
		7ème	24	35,88	5	7,48

